

# Convention de mise à disposition du SIEGE des biens d'éclairage public:

## Entre

Le Syndical Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, représenté par son président, Mr Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du comité syndical du 21 octobre 2017, ci-après désigné le SIEGE

## D'une part

## Et

La commune de (**à compléter**), représentée par son maire, (**à compléter**), dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du (**préciser date**) ci-après désignée par les termes « la commune »

## D'autre part

## Expose

Considérant la nécessaire mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers pour l'exercice de la compétence éclairage public transférée au SIEGE;

Considérant que le SIEGE bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## Dispositions patrimoniales

### Article 1 – Mise à disposition des équipements existants

La commune met à disposition du SIEGE, l'ensemble des ouvrages d'éclairage public de la commune à savoir :

- Les sources lumineuses,
- Les luminaires,
- L'équipement électrique des foyers lumineux,
- Les supports propres à l'éclairage public,
- Les réseaux d'alimentation des foyers lumineux souterrains ou aériens, conducteurs indépendants du réseau de distribution public,
- L'appareillage de commande,
- Les dispositifs de protection,
- Les bornes d'alimentation de réseaux annexes (prises pour illuminations).

**L'inventaire physique et patrimonial des biens mis à disposition, proposé par le SIEGE dans les 18 mois après le transfert effectif, fera l'objet d'un état contradictoire entre les deux parties.**

## Conséquences de la mise à disposition

### Article 2 – Exercice des actions en responsabilités biennale et décennale

La commune exerce toutes les actions et responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du Code civil, relatives à la responsabilité décennale, ainsi que les actions et responsabilités relative à la garantie biennale, au (**date d'effet**) pour les biens tels qu'ils apparaissent à l'article premier.

### Article 3 – Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès le (**date d'effet**) pour les biens figurant à l'article premier.

#### **Article 4 – Contentieux**

Les contentieux en cours à la date du transfert seront poursuivis par la commune.

#### **Dispositions financières**

Les biens considérés sont mis à disposition du SIEGE gratuitement par la commune.

#### **Article 5 – Charge de la dette et différé d’amortissement**

La commune continue d’assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts des emprunts ou quotes-parts d’emprunts contractés pour financer la construction des biens mis à disposition ainsi que le remboursement des avances consenties au titre du différé d’amortissement sur ces mêmes emprunts ou quotes-parts d’emprunts.

#### **Article 6 – Participations communales dues au SIEGE**

Les participations communales relatives aux biens mis à disposition construits par le SIEGE, mandataire de la commune, continuent à être honorées par la commune conformément aux engagements réciproques.

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 7 – Dossier afférents aux équipements transférés**

Les dossiers suivants quant ils existent, seront remis par la commune, au SIEGE, et un procès verbal de la remise des pièces composants lesdits dossiers sera établi.

Ces dossiers comportent :

- la base de données générale,
- le plan du patrimoine éclairage public,
- les plans des installations,
- le contrat de maintenance en vigueur,
- les plans et descriptifs des ouvrages construits par des tiers et intégrés au réseau communal d’éclairage public.

#### **Durée – litiges**

#### **Article 8 – Durée**

La présente convention prend effet à compter du au (date d’effet) et pour la durée de l’adhésion de la commune à la compétence optionnelle Eclairage Public.

Les conditions de transfert et de reprise de cette compétence sont fixées aux articles 3 et 7 des statuts du SIEGE, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et des conditions techniques, administratives et financières d’exercice de la compétence éclairage public adoptées par le comité syndical du 28 novembre 2015.

#### **Article 9 – Litiges**

Pour toute difficulté d’application de la présente convention en cas de litiges, la commune et le SIEGE conviennent de saisir le représentant de l’état dans le département avant tout recours contentieux.

**Fait à** \_\_\_\_\_ , **le** \_\_\_\_\_

**Mr / Mme**  
**Maire de**

**Mr Xavier HUBERT**  
**Président du SIEGE**